



Arrêt

n° 169 620 du 13 juin 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède datées du 27.07.2012 et notifiées le 05.03.2013* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 juin 2016 par le même requérant, et qui sollicite que le Conseil examine immédiatement la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus. Il sollicite également qu'il soit fait interdiction à la partie défenderesse de délivrer au requérant une nouvelle mesure d'éloignement, assortie ou non d'une mesure de détention pendant la durée de l'examen du recours en annulation.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2016 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour raison médicale le 22 septembre 2008, laquelle a été rejetée par décision du 27 janvier 2009. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 24.408 du 12 mars 2009.

1.2. Le 27 mai 2010, le requérant a fait une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Schaerbeek. Il a alors été mis en possession d'un visa de type C délivré à Ankara le 12 mai 2010 et valable entre le 12 mai 2010 et le 26 juin 2010. Son séjour est couvert jusqu'au 19 juin 2010.

1.3. Le 22 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2011, cette demande a été déclarée recevable mais a été rejetée le 21 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cependant, le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions en telle sorte que, par un arrêt n° 89.086 du 4 octobre 2012, le Conseil a constaté le désistement du recours. Le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter. Le jour même, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision de rejet « 9 ter » :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Turquie, pays d'origine. Dans son avis médical remis le 26.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant. Quant à l'accessibilité, le système de santé turc comprend une assurance maladie obligatoire. Celle-ci requiert une cotisation sauf pour les personnes en mesure de démontrer leur incapacité à la payer. Dans ce cas la cotisation est prise en charge par l'Etat. Cette assurance permet aux assurés de ne devoir supporter que 20 % du coût des médicaments. En ce qui concerne les maladies chroniques, les médicaments prescrits sont entièrement pris en charge par l'Etat. Une assistance sociale est également possible via le « Prime Ministry Social Help and H. Ressort également d'informations obtenues auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara qu'il existe un système d'assurance maladie qui prend en charge les frais des soins primaires pour les citoyens turcs.

En annexe de sa demande 9 ter, l'intéressé a joint une traduction légalisée d'un « Certificat médical d'Handlieap du Conseil National » sur lequel on peut constater que sa demande de pouvoir bénéficier de la Loi n° 2022 approuvée. La Loi n° 2022 est intitulée: "Act No. 2022, respecting the grant of pensions to Turkish who are over the age of 65 and who are destitute, infirm and without any means of support.4"

Ce certificat lui confère donc le droit de bénéficier de l'aide sociale sans paiement de cotisations5.

Enfin, l'intéressé a par ailleurs fourni une copie d'une carte verte. Le système de carte verte couvre les personnes à faibles revenus. Depuis 2004, les soins couverts par la Carte verte incluent les soins hospitaliers, les dépenses ambulatoires et les produits pharmaceutiques6.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

En ce qui concerne la mesure d'éloignement :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 02^oil demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour: décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) prise en date du 27.07.2012 ; »

1.4. Le 13 septembre 2013, le requérant a introduit, auprès de la ville de Bruxelles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le requérant complète la demande 9bis qu'il a introduite le 17 mars 2015.

1.5. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande que le requérant a introduite le 13 septembre 2013. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre.

1.6. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris et notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours en suspension de l'exécution de cette décision introduit selon la procédure d'extrême urgence a été enrôlé sous le n° X.

2. Les conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise quant à lui que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Enfin, l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi stipule que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

2.2. La présente demande a été introduite endéans les dix jours après la notification de la décision de maintien prise et notifiée le 7 juin 2016 en telle sorte qu'elle a été introduite dans le délai et est, par conséquent, recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2.1. A l'égard du premier objet de son recours, le requérant prend, dans sa requête, un moyen unique de « *la violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et, plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives, de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste* ».

En une première branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas expliqué quelles informations pertinentes ressortaient du site www.hastane.aku.edu.tr en telle sorte qu'on ne pourrait déduire de cette source que son traitement est disponible. Concernant le site « www.planetmedix.com », il s'agirait d'un « *portail pour le tourisme médical* » qui n'apporte aucune information précise sur sa situation. Quant au site www.allianzworldwidecare.com, il concerne une société d'assurance santé internationale ne comportant pas d'informations pertinentes pouvant intéresser le requérant. Sur la pertinence des sources, il se réfère à l'arrêt n° 766.076 du 28 février 2012.

En une deuxième branche concernant l'accessibilité des soins, il fait valoir que l'acte attaqué se base sur deux documents qui ne lui ont pas été communiqués. Concernant le « *certificat médical d'Handicap du Conseil national* » dont la partie défenderesse a déduit qu'il aurait déjà bénéficié de l'aide sociale sans paiement de cotisation dans son pays d'origine, il fait valoir que la partie défenderesse ne peut se borner à se référer à un site sur la législation turque pour tirer cette conclusion. Il affirme que les soins qu'il a reçus en Turquie n'étaient ni adéquats ni suffisants contrairement à ceux reçus en Belgique.

En une troisième branche, il estime que le médecin conseil de la partie défenderesse a confondu le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec le seuil de gravité exigé par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la partie défenderesse aurait violé l'article 9ter précité et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, le requérant prend un second moyen de « *la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des acte de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable* ». Il y fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3.3.3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen et, plus particulièrement, en ce que le requérant fait valoir que les adresses des sites ne permettent que d'accéder à des sites généralistes qui, *a priori*, ne font pas état d'informations pertinentes, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pris soin d'imprimer les pages pertinentes consultées sur ces différents sites et les a annexées à son dossier administratif en telle sorte que le requérant est en mesure d'y avoir accès. Afin d'être complètement informé sur le contenu pertinent de ces pièces, il lui était loisible de solliciter l'accès au dossier administratif sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Le Conseil ne peut que constater qu'au-delà de la mention de l'adresse des sites, la consultation des pièces issues de ces sites qui sont effectivement présentes au dossier administratif permet d'en percevoir la pertinence tant quant à l'appréciation de la disponibilité que de l'accessibilité des soins.

Il en est d'autant plus ainsi que si, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est plaint de la qualité des soins auxquels il avait droit dans son pays d'origine, il n'y a fait valoir aucune critique spécifique quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine. Ainsi, le requérant n'a pas fait valoir en temps utiles de critiques à cet égard alors qu'il ne pouvait ignorer que ces aspects de sa situation pourraient être examinés dans le cadre de l'instruction de sa demande de séjour pour circonstances médicales. En effet, eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'était pas dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de l'introduction de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation sollicitée en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays et qu'elle ne peut dès lors faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est abstenue de faire valoir la pertinence dans sa demande ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué.

Quant à la jurisprudence citée à l'appui du moyen, son enseignement n'est pas transposable au cas d'espèce dans la mesure où, en l'espèce, les sources citées par la partie défenderesse ne consistent pas en une liste de médicaments.

Dès lors, la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

3.3.3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, force est de constater que les documents dont le requérant affirme qu'ils ne lui ont pas été communiqués se trouvent effectivement au dossier administratif, en telle sorte qu'il est renvoyé à cet égard à ce qui a été précisé *supra* au point 3.3.3.1.

Concernant le « *certificat médical d'Handicap du Conseil national* », contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cet égard à se référer à un état de la législation turque mais a analysé ledit document et en a tiré les conclusions suivantes :

« En annexe de sa demande 9 ter, l'intéressé a joint une traduction légalisée d'un « Certificat médical d'Handicap du Conseil National » sur lequel on peut constater que sa demande de pouvoir bénéficiaire de la Loi n°2022 a été approuvée. La Loi n°2022 est intitulée: «Act No. 2022, respecting the grant of pensions to Turkish who are over the age of 65 and who are destitute, infirm and without any means of support ».

Ce certificat lui confère donc le droit de bénéficiaire de l'aide sociale sans paiement de cotisations.

Enfin, l'intéressé a par ailleurs fourni une copie d'une carte verte. Le système de carte verte couvre les personnes à faibles revenus.

Depuis 2004, les soins couverts par la Carte verte incluent les soins hospitaliers, les dépenses ambulatoires et les produits pharmaceutiques.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins médicaux au pays d'origine ».

Ces conclusions qui ne sont pas critiquées en termes de requête doivent donc être tenues pour établies.

Dès lors, la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

3.3.3.3. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que la « *confusion* » du médecin conseil de la partie défenderesse entre les exigences de l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter, § 1^{er}, précité entraînerait une violation de cette dernière disposition dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il y est précisé ce qui suit :

« *Dès lors,*

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent; il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la Directive européenne 2004/83/Ce, ni de l'article 3 CEDH. »

Or, en ne contestant pas la gravité de la pathologie alléguée mais en constatant que les traitements requis par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine, la partie défenderesse fait une correcte application de cette disposition.

3.3.3.4. En ce qui concerne le second moyen visant le second acte attaqué, le requérant n'a pas intérêt à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, dans la motivation de la mesure d'éloignement, les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. En effet, ainsi qu'il a été précisé *supra*, ces éléments ont été adéquatement et suffisamment pris en compte dans le cadre de l'examen de ladite demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il n'était pas requis que la partie défenderesse réitère ses conclusions dans la mesure d'éloignement constituant le second acte attaqué, qui, par ailleurs, n'est que le corollaire du premier acte attaqué.

Le second moyen n'est pas sérieux.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. L'examen des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence fondées sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

5.2. En l'espèce, les demandes principales de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constituent les accessoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.